

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Droit de l'urbanisme et énergies renouvelables : je t'aime, moi non plus

KALFLÈCHE GRÉGORY

Référence de publication : KALFLÈCHE (G.), « Droit de l'urbanisme et énergies renouvelables : je t'aime, moi non plus », *Droit de l'environnement* (HS), 2012, p. 25-28.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Droit de l'urbanisme et énergies renouvelables : je t'aime, moi non plus

Dans notre inconscient collectif, les énergies renouvelables font écho à deux mythes. D'abord celui du bon sauvage, qui se suffit de ce que la nature lui donne sans se soucier de productivisme. Les énergies renouvelables sont alors liées à l'autarcie : c'est le cours d'eau qui permet de moudre le grain ou l'huile végétale qui éclaire la nuit. Dans la vision catholique du bonheur, on retrouve à la fois Adam et Ève et Saint-François-d'Assise. L'autre mythe, c'est celui de la fin du pétrole, la fin du monde civilisé qu'il faut anticiper. La fin du charbon a été une crise majeure, mais son remplaçant était connu. La fin du pétrole met dans nos esprits un monde post apocalyptique tel qu'on le prédit dans de nombreux longs métrages et romans. Entre les deux, la voie de la sagesse est de diversifier nos sources d'énergie et le droit en général, le droit de l'urbanisme en particulier, se doit de favoriser cette diversification.

Les références aux énergies renouvelables dans le droit ne sont pas anciennes¹, pas plus que ne le sont les droits de l'urbanisme et de l'environnement, d'ailleurs². Pour être précis, le droit de l'urbanisme ne contenait aucune référence aux énergies renouvelables avant 2003³, avec l'entrée en vigueur de l'ancien article L. 421-1-1 c. urb.⁴ qui soumettait expressément à permis de construire les éoliennes de plus de 12 m du mât à la nacelle « à l'exclusion de l'encombrement des pales ». Aujourd'hui, les éoliennes de moins de 12 m sont aussi soumises à permis dès lors qu'elles sont dans des secteurs sauvegardés ou des sites classés. Pour ce qui concerne les installations photovoltaïques, il a fallu attendre 2005 pour voir apparaître des dispositions incitant à leur utilisation dans les PLU⁵ ou permettant des dépassements de COS⁶. L'édiction d'un véritable régime pour les installations photovoltaïques date cependant d'un décret de fin 2009⁷ qui vient apporter des modifications aux codes de l'urbanisme et de l'environnement. Plus généralement, c'est cependant avec la loi *Engagement national pour l'environnement*, dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 que l'usage et la production des énergies renouvelables sont devenues les objectifs du droit de l'urbanisme.

La question de ce qu'il faut comprendre par « énergies renouvelables » ne trouve pas une réponse juridique précise. On peut penser que la liste est « ouverte », en ce sens qu'elle est vouée à intégrer, on l'espère, de nouvelles formes d'énergies que la Science voudra bien nous donner. Il faudra bien en effet satisfaire les

¹ On notera toutefois que l'usage de ces énergies et leur appréhension par le droit sont relativement anciens, comme en témoigne la thèse d'André Hauriou, *la mainmise de l'État sur l'énergie des cours d'eau non navigables ni flottables (loi du 16 octobre 1919)*, soutenue en 1921 et relative à l'énergie hydraulique et marémotrice. L'objectif de cette loi nationalisant les cours d'eau est cependant de développer des ressources fiscales, non les énergies renouvelables.

² E. Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement*, Paris : LexisNexis, Coll. Objectif Droit Cours, 2011, n° 22 à 37.

³ Sur le droit applicable au photovoltaïque, P. Galan, « Les installations photovoltaïques et le droit de l'urbanisme », *AJDA* 2010 p. 2147

⁴ Art. L. 421-1-1 c. urb., issu de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, *Urbanisme et habitat*, art. 98

⁵ Art. L. 123-1-14° c. urb., dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 *de programme fixant les orientations de la politique énergétique*, art. 31. Le PLU peut 14° « Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'alimentation énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages »

⁶ Art. L. 128-1 c. urb., issu de la même loi, art. 30.

⁷ Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, cf. Ph. Billet, *JCP N*, n°51, 18 déc. 2009, act. 817. Pour une analyse des règles techniques, cf. J.-F. Poli, « les règles d'urbanisme applicables à l'installation d'équipements d'énergie éolienne et photovoltaïque », *Environnement*, n° 2, fév. 2011, dossier 5.

besoins toujours grandissants de l'humanité désormais passée à 7 milliards d'individus. Le code de l'urbanisme nous donne cependant une liste des énergies renouvelables dans un article R. 423-56 c. urb. relatif à la Corse, article qui prévoit que les projets portant sur certaines formes de production d'énergie font l'objet d'une consultation de l'assemblée de Corse. Le code⁸ vise ainsi : « la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer⁹, l'énergie tirée de la biomasse¹⁰, l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets, des réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique ». Cependant, on notera que hormis cette disposition, seules les énergies éolienne et photovoltaïques sont l'objet de règles particulières.

L'objectif fixé par l'Union européenne est d'atteindre 20 % de notre production énergétique par des sources renouvelables en 2020. Plus encore, la France a fixé pour elle-même ce chiffre à 23 %, la différence représentant concrètement des millions de kilowatts-heures. Ces objectifs ne pourront être atteints que si la politique et le droit en la matière sont extrêmement incitatifs. À cela il faut ajouter des contraintes techniques : la diversification des sources d'énergies renouvelables est aussi très importante pour la stabilité du système électrique. L'éolien et le solaire sont en effet des énergies soumises à des arrêts subits et à des aléas importants, alors que le système électrique doit avoir un apport constant correspondant presque exactement à la consommation de l'instant. En cas d'arrêt soudain, il faut délester ou utiliser des usines-relais au gaz, les plus rapides à se mettre en route. Or ces usines ne sont pas faites pour être sans cesse en activité et sont très consommatrices d'énergies fossiles et productrices de gaz à effet de serre.

Ce paradoxe n'est pas le seul. Les énergies renouvelables en ont un intrinsèque qui justifie à n'en pas douter le régime antinomique que le droit de l'urbanisme lui réserve. D'une part, elles sont vouées à se développer pour permettre de limiter l'usage des énergies fossiles, le capital naturel de notre planète. Mais d'autre part, elles portent bien souvent atteinte à d'autres intérêts environnementaux protégés par le droit : l'espace agricole que les « fermes » photovoltaïques ou éoliennes utilisent, les sites et paysages que les grandes éoliennes peuvent défigurer, les vallées que les barrages détruisent ou la tranquillité que les pales des éoliennes viennent troubler.

Cette contradiction se retrouve dans l'appréhension qu'a le droit de l'urbanisme des énergies renouvelables. On constate en effet dans un premier temps qu'il affiche volontarisme en faveur des énergies renouvelables, mais que ce volontarisme se limite en réalité aux petites unités de production (I). Dans un second temps, on constate que l'affichage d'un développement des énergies renouvelable ne correspond que modérément à la réalité, le droit de l'urbanisme étant essentiellement une contrainte dès lors qu'il s'agit du développement de grandes centrales (II).

I) Le droit de l'urbanisme et son volontarisme en faveur des petites unités de production d'énergies renouvelables

La volonté de développement des énergies renouvelables est une réalité aujourd'hui inscrite dans le code de l'urbanisme. On trouve à cet égard à la fois une série de mesures incitatives, mais aussi une insertion

⁸ Ainsi que l'article L. 4424-39 CGCT auquel il renvoie.

⁹ Énergies marémotrice ou houlomotrice

¹⁰ On comprend dans cette dénomination l'utilisation du « bois-énergie » (bois des cheminées principalement) qui est d'ores et déjà une source importante d'énergie renouvelable, souvent plus que l'énergie hydraulique. À elles deux, elles représentent entre les deux tiers et les trois quarts des sources renouvelables utilisées actuellement.

de certaines formes d'énergies dans le droit commun des autorisations d'urbanisme.

A) La multiplication des mesures incitatives dans le code de l'urbanisme

La volonté manifestée depuis quelques années – mais spécialement depuis la loi Grenelle 2 – de développer les énergies renouvelables a conduit à l'insertion dans le code d'un certain nombre de mesures intéressantes à cet égard.

Le principe même de l'usage des énergies renouvelables a été inscrit à l'article L. 111-6-1 c. urb.¹¹ qui affirme que, nonobstant toute disposition contraire et sauf dans les secteurs sauvegardés ou équivalent, les permis ne peuvent s'opposer à « l'installation de dispositifs favorisant (...) la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés ». Ainsi, le particulier voulant installer tout dispositif de production d'énergie renouvelable pour son besoin ne pourra se voir opposer un refus de permis ou une opposition à déclaration préalable, y compris sur le fondement de l'esthétique¹². La production d'énergie prime alors sur toute autre considération, même environnementale, sauf si elle se matérialise dans la mise en place d'un secteur sauvegardé. On remarquera que tous les dispositifs sont ici visés, présents et à venir. Par ailleurs, et afin d'éviter que l'on oppose aux demandeurs des dispositions des PLU que l'administration doit écarter, le code a même prévu la possibilité d'utiliser la procédure de modification simplifiée du PLU pour retirer de l'ordre juridique les dispositions contraires à ce texte¹³.

La mesure la plus incitative se trouve pourtant dans la possibilité de densifier un terrain si la construction est un bâtiment durable. Ce mécanisme que l'on trouve aujourd'hui à l'article L. 128-1 c. urb. a d'ailleurs été renforcé par la loi du 5 janvier 2011. Aujourd'hui, un dépassement du gabarit et de la densité (sous forme d'augmentation du coefficient d'occupation des sols) de 30 % peut être autorisé pour « les constructions alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération ». Exclu au départ dans les secteurs sauvegardés et les ZPPAUP, ce dépassement y est possible et peut atteindre 20 % depuis janvier 2011. La contrainte administrative est cependant assez lourde puisque ces augmentations nécessitent une autorisation du Conseil municipal.

Le Grenelle 2 a modifié les zones de protection en faisant disparaître en 2015 les ZPPAUP au profit des Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP)¹⁴. Le règlement de ces zones doit prévoir des mesures visant « à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux »¹⁵. Cette obligation peut paraître incitative en ce qu'elle oblige les communes ou les EPCI à prévoir des règles pour l'implantation de ces dispositifs électriques, mais elle est en réalité bien plus une contrainte puisque l'objet de cette obligation est bien de prévoir l'insertion architecturale des panneaux photovoltaïques ou des éoliennes. À n'en pas

¹¹ Art. L. 111-6-1 c. urb., créé par la loi Grenelle 2, appliqué par l'article R. 111-50

¹² Le PLU de Bordeaux, pris en exemple dans un document « Décryptage Grenelle – Fiche n°4 » du CERTU prévoit ainsi que les dispositifs photovoltaïques sur les toits ne sont pas pris en compte pour la hauteur maximum du bâtiment.

¹³ Art. R. 123-20-1 c. urb. On notera que sur un plan général, les SCOT, PLU et cartes communales ont législativement pour mission (cf. art. L. 121-1 c. urb.) la réduction des gaz à effet de serre et la « production énergétique à partir de sources renouvelables ».

¹⁴ Les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) ont la qualité de servitudes d'utilité publique et sont prévues à l'art. L. 642-1 et s. c. Patrimoine.

¹⁵ L. 642-2 dernier alinéa c. Patrimoine

douter, ces contraintes empêcheront dans bien des cas des unités de production de taille correcte.

Ces trois principales incitations doivent être appréciées *in concreto*. Si leur objectif est bien de développer les énergies renouvelables, il faut remarquer le caractère limité de leur objet : elles ne sont favorables qu'aux petites unités de production électriques, c'est-à-dire à l'usage individuel ou à celui d'un immeuble, mais pas aux « fermes » photovoltaïques ou éoliennes. La soumission des unités de production d'énergies renouvelables au droit des autorisations d'urbanisme va d'ailleurs aussi dans ce sens.

B) Des installations de production d'énergies renouvelables soumises aux autorisations d'urbanisme

Les constructions relatives aux énergies renouvelables ont-elles des spécificités telles qu'elles doivent être traitées à part, ou au contraire être intégrées dans le droit commun de l'urbanisme ? Cette question se pose d'autant plus que dans le cadre d'une politique incitative, le droit de l'urbanisme peut apparaître comme une contrainte au développement de ces énergies.

Concrètement, le droit de l'urbanisme ne distingue que deux formes identifiées d'énergies renouvelables ayant un régime particulier : les éoliennes et l'énergie photovoltaïque. Les premières sont soumises à permis de construire sous un régime un peu particulier, notamment par rapport aux autres « pylônes »¹⁶. Au-delà de 12 mètres hors pales, elles sont soumises à permis, en deçà, elles ne sont soumises à aucun régime particulier, pas même un régime déclaratif qui aurait pu se justifier. Les éoliennes moyennes sont donc soumises à un régime plutôt favorable conduisant à un usage facilité. Pour leur part, les unités de production photovoltaïques sont soumises à un régime à trois niveaux : l'article R. 421-2 c. urb. dispense de formalité les ouvrages au sol dont la puissance et la taille sont très faibles (inférieurs à 3 kW et 1,80 m, ces deux critères étant cumulatifs). L'article R. 421-9-h c. urb. prévoit qu'au-delà d'un mètre quatre-vingt et entre 3kw et 250 kW, le régime applicable est celui des déclarations préalables. Enfin, pour les plus grandes unités, l'obtention d'un permis de construire est nécessaire¹⁷.

L'autorité investie du pouvoir d'accorder le permis apporte aussi un éclairage notable : aux termes des articles L. et R. 422-2 c. urb., le Préfet est chargé d'accorder le permis de construire ou se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable « b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur »¹⁸. Une nouvelle fois le critère principal est expressément dans cet article : s'agit-il d'une centrale électrique ou d'une simple unité de production personnelle ? Dans le premier cas, celui des centrales, les contraintes urbanistiques sont importantes puisque le permis est normalement requis et qu'il est accordé par l'État. Bien que plus lourde, cette seconde conséquence n'est cependant pas seulement négative puisqu'elle permet à l'entreprise de ne pas se voir soumise au fameux « NYMBY » bien connu des environmentalistes¹⁹. Dans le second cas, celui des installations

¹⁶ Art. R. 421-2 c. urb.

¹⁷ Une réponse ministérielle n° 10629 : JO Sénat Q 15 avr. 2010, p. 955 ; JCP N, 23 avril 2010, act. 379, précise que le décret du 14 novembre 2009 soumet les projets de centrales solaires au sol à permis de construire ou à déclaration préalable afin d'améliorer « le contrôle de leur insertion dans l'environnement et les paysages ». Au-delà de ce seuil de 250 kW, le projet est par ailleurs soumis à enquête publique, fait l'objet d'une étude d'impact et d'un certificat préfectoral qui ouvre droit à l'obligation d'achat d'électricité.

¹⁸ Art. R. 422-2 b) c. urb.

¹⁹ Le principe du NYMBY (Not In My BackYard) se traduit littéralement par « pas dans ma cour de derrière » ou « pas dans mon jardin ». Il traduit l'idée selon laquelle les citoyens et décideurs locaux sont en général favorables aux installations rattachables aux « services publics environnementaux » (incinérateur d'ordures ménagères, décharges, fermes éoliennes), mais

personnelles, le droit leur est doublement favorable. D'abord, elles sont bien souvent exclues de toute demande de permis, soit parce qu'elles sont de petites éoliennes, soit parce que les panneaux photovoltaïques produisent moins de 3 kW. Seules les « microcentrales » réalisées par des entreprises sur le toit de nombreux particuliers ne sont donc pas soumises à un permis communal ou intercommunal, mais à une autorisation du représentant de l'État.

Cette législation favorable aux petites exploitations se retrouve d'ailleurs en général pour les autres productions d'énergies renouvelables. La géothermie, la récupération des déchets ou l'énergie hydraulique sont en effet presque toujours des constructions importantes²⁰. Elles doivent donc être soumises au droit commun des permis de construire et l'article R. 422-2 c. urb. donnant compétence au Préfet leur est aussi applicable. Le droit de l'urbanisme apparaît ainsi favorable aux petites productions, mais aussi défavorable aux grosses centrales – ou « fermes » – d'énergies renouvelables. Or, il faut bien remarquer que les petites unités ne suffiront pas à atteindre l'objectif de 23 % de production énergétique issu d'énergies renouvelables.

II) Le droit de l'urbanisme et ses contraintes au développement des grandes centrales d'énergies renouvelables

Le droit de l'urbanisme apparaît en réalité, et malgré l'affichage juridique, comme une source de contraintes administratives au développement des énergies renouvelables. Ces contraintes sont renforcées par les interprétations de la jurisprudence (A) comme par la multiplication des plans d'environnement qui rendent peut-être le droit de l'urbanisme superfétatoire en la matière (B).

A) Une jurisprudence administrative pour l'heure insensible aux interprétations en faveur des énergies renouvelables

La jurisprudence administrative n'est pas spécialement favorable au développement des énergies renouvelable comme en témoignent un certain nombre d'arrêts relativement récents. Cette situation étonne d'ailleurs tant le juge ne semble pas calquer son interprétation – stricte – sur l'ouverture affichée par le législateur.

La jurisprudence concernant la construction d'éoliennes en zones littorale ou montagneuse est à cet égard particulièrement topique. Un arrêt du Conseil d'État, rendu en section le 16 juin 2010 *Leloustre*²¹ et un autre de la Cour administrative de Nantes du 28 janvier 2011 *Sté Néo Plouvien*²² ont en effet ensemble créé un droit particulièrement restrictif. Le premier pose le principe d'une impossibilité de construction d'éoliennes en zone de montagne en qualifiant une centrale « d'opération d'urbanisation » et, partant, en

qu'ils s'y opposent dès lors que ceux-ci sont installés près de chez eux.

²⁰ L'énergie hydraulique, généralement issue de grands barrages, peut faire l'objet de micro-centrales. La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 *relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité* prévoit d'ailleurs ces hypothèses dans son article 10-3°. Les exemples sont rares et ceux qui existent, comme le Moulin de Chappes, près de Troyes, ont en réalité une puissance raisonnable de 206 kW (soit l'énergie d'environ 400 foyers).

²¹ CE Sect. 16 juin 2010, n° 311840, *Leloustre*, Ch.-A. Dubreuil, Droit. Adm. 2010 n°11 p. 51 ; J.-L. Maillot, Constr. Urb. 2011, n° 4 p. 11 ; D. Guihal, RJEP 2011 n° 682 p. 21 ; J.-L. Pissaloux, RLCT 2010 n° 63 p. 31 ; F.-G Trébulle, Dalloz, chr. 2010 p. 2468 ; I. Michalet, AJDA 2010 p. 1892 ; J. Trémeau, BJDU 2010 n° 3 p. 173

²² CAA Nantes, 08NT01037, 28 janvier 2011, *Sté Néo Plouvien*, B. Le Baut-Ferrarese, JCP A, n° 13 p. 39 ; L. Bordereaux, Environnement, n° 5 p. 27 ; R. Bonnefont et E. Lacroix, AJDA 2011, p. 977 ; E. Paillard et J. Vuagnoux-Gauch, Environnement 2011, n° 10 p. 37

la soumettant à la nécessité d'une urbanisation en continuité²³. Le Conseil d'État permet cependant qu'il soit dérogé à cette impossibilité lorsque le projet respecte les conditions d'une exception visée à l'article L. 143-5 c. urb. relative à la possibilité de construire « pour les installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ». Dès lors que le projet est suffisamment important, un parc éolien peut profiter de cette exception. Cette jurisprudence, déjà défavorable est de plus mise à mal par la Cour administrative d'appel de Nantes qui a par la suite refusé la qualification « d'équipement public » à une centrale éolienne, ce qui l'a conduit en l'espèce à refuser son implantation dans une zone NC d'un POS²⁴. Pour concilier les deux arrêts, faut-il alors penser que les éoliennes sont des « installations publiques » au sens de la loi Montagne et non des « équipements publics » ? Cette distinction sibylline crée un droit hostile aux champs éoliens et apparaît alors comme bien contraire à l'esprit de la loi fortement favorable aux énergies renouvelables. Dans les zones littorales, à défaut de dérogation législative, la solution est encore plus restrictive puisque l'arrêt *Sté Néo Plouvien* interdit toute implantation d'éoliennes en discontinuité des constructions existantes.

Dans ces deux hypothèses, la qualification des éoliennes comme des opérations « d'urbanisation » est fatale à un grand nombre de projets. Les zones littorales et de montagne sont en effet très adaptées aux énergies renouvelables par leur caractère venteux ou exposé au soleil, et par leur population faible. Ne permettre leur développement qu'en continuité des zones urbaines est donc d'autant plus regrettable que cela oblige à des gênes pour les habitants. La contradiction avec la règle selon laquelle les groupes d'au moins cinq éoliennes de plus de 50 m ne peuvent être construits à moins de 500 m d'une habitation rend cette situation ubuesque²⁵. Seules les centrales offshore (en mer) sont en réalité aujourd'hui favorisées par la loi, au point que la jurisprudence ne puisse s'y opposer²⁶.

B) Une superposition du droit de l'urbanisme avec le droit de l'environnement préjudiciable aux énergies renouvelables

Le droit de l'urbanisme intègre de plus en plus de considérations environnementales, et le Grenelle de l'environnement a encore accéléré ce mouvement. Si l'indépendance des législations est toujours un principe de répartition entre ces deux matières, la rationalisation de leurs rapports se développe et la planification propre au droit de l'environnement est de plus en plus intégrée à la planification de l'urbanisme. Les énergies renouvelables n'ont pas échappé à cette tendance et le Grenelle de l'environnement a été l'occasion de refondre la planification relative à ces énergies et de la lier au droit de l'urbanisme.

Les anciens Schémas régionaux éoliens (SRE) ont été annexés aux nouveaux Schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE) et doivent prendre en compte les ZDE (zone de développement de l'éolien). Cette planification s'impose aux Plans climat énergie territoriaux (PCET), aux plans de protection de l'atmosphère et aux Plans de déplacement urbains. Les PCET devront pour leur part être pris en compte par les PLU et les SCOT. Par ailleurs, les Schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelable

²³ Art. L. 145-3-III c. urb.

²⁴ CAA Nantes, n° 09NT01328, *SARL Recherches et Développement Éolien*, jurisdata n° 2010-017160, JCP A 14 mars 2011 p. 2098 chr. A. Van Lang.

²⁵ Art. L. 553-1 c. env. issu de la loi Grenelle 2

²⁶ P. de la Bouillèrie et B. Martor, « Projets éoliens offshore : un nouveau souffle électrique en haute mer », JCP E, 2010 p. 1394. Plusieurs dérogations textuelles sont en effet prévues pour ces projets, notamment par une dispense de formalités d'urbanisme (L. 421-5 e c. urb.), la possibilité de faire des postes électriques dans la bande des 100 m (art L. 146-4-III c. urb.).

ont été créés. Ils permettent d'organiser le raccordement des centrales prévues au SRCAE au réseau électrique et ainsi de concrétiser le développement des énergies renouvelables dans l'équilibre global du réseau.

D'autres techniques très répandues en droit de l'environnement sont de plus parallèlement utilisées en matière d'énergies renouvelables : les éoliennes sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)²⁷ et on assiste à un développement des recours aux enquêtes publiques ou aux études d'impact²⁸.

Ces réglementations, qui visent principalement les grosses centrales d'énergies renouvelables, se multiplient et concourent à une pratique extrêmement contraignante et insécurisante, préjudiciable au développement de ces énergies. La première conséquence est la concentration économique du secteur afin de multiplier les fonds propres et la maîtrise juridique et économique de ces questions. La seconde est la question de l'usage du droit de l'urbanisme pour des considérations d'ordre environnementales. On peut raisonnablement se poser la question de l'utilité de soumettre les centrales d'énergies renouvelables aux autorisations d'urbanisme alors qu'elles sont déjà soumises à tant de contraintes de la part du droit de l'environnement (ICPE pour le photovoltaïque, enquête publique, étude d'impact, remise en état des sites à la fin de l'exploitation...). À tout le moins devrait-on démontrer, par un guichet unique et par une série de dérogations en faveur des grandes unités de production d'énergies renouvelables, une véritable volonté de les développer. Les évaluations de Grenelle de l'environnement ou des SRCAE²⁹ arriveront vraisemblablement à cette conclusion si l'on veut atteindre le seuil des 23 % de notre énergie issue des énergies renouvelables.

²⁷ Art. 90 de la loi Grenelle 2 insérant l'article L. 553-1 c. env. cf. A. Carpentier, « Éoliennes et installations classées, acte I », AJDA 2010 p. 2030.

²⁸ L. 553-2 c. env. pour les éoliennes, R.122-8-II 16° c. env. et R.123-1 ann. I 2° c. env pour les fermes photovoltaïques.

²⁹ Prévu à l'article L. 222-1 c. env.